

**SÉANCE DU 27 JUIN 2019**

**Présents** : Mme Caroline MERCIER, Présidente  
Mme C. DE SAINT MARTIN, Bourgmestre f.f. ;  
Mr A. DUTHY, Echevin a.i, Mrs S. DORCHY, P. BOURDEAUD'HUY, Echevins, ~~Mme~~  
~~G. D'HONT~~, Echevine; Mr D. RICHIR, Echevin;  
~~J-L. CRUCKE~~, J. DUPIRE, M. DEVOS, M. DELITTE, D. VERDONCQ, M. POLET, J.  
FOUCART, V. DUCHATEAU, M-L. CROMBEZ, N. HARDY, M-C. LEROY, C.  
PAREZ, M. GERARD, X. DE THEUX, conseillers communaux;  
~~Mr V. GOSSELAIN~~, Président de CPAS  
Mme V. MAES, Directeur général ff

**OBJET : Règlement de la redevance sur les prestations et services pour les écoles, année scolaire 2019-2020**

**LE CONSEIL COMMUNAL** : réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Considérant que le transport vers la piscine ainsi que pour toute autre activité scolaire ou extrascolaire engendre un coût pour la commune ;

Considérant que l'organisation d'une garderie avant/après les cours ainsi que la surveillance des repas de midi engendrent un coût pour la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter ce coût sur l'utilisateur ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 mai 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal.

Par 11 voix pour et 8 voix contre;

**ARRETE :**

**Article 1** – il est établi, pour l'année scolaire 2019-2020, une redevance communale sur les transports scolaires et les prestations diverses.

**Article 2** – la redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

**Article 3** – De fixer le coût de la redevance comme suit :

• **Déplacements scolaires avec car communal (excepté halls sportifs et bibliothèque) :**

• Dans l'entité ainsi qu'à l'intérieur du périmètre délimité par les villes suivantes : Leuze, Ath, Lessines, Flobecq, Ellezelles, Renaix, Celles et Tournai : 2,50 €/le déplacement/élève.

• A l'extérieur de ce périmètre : 4,00 €/le déplacement/élève.

• **Entrée piscine :**

• 2 €/l'entrée

• **Surveillance de midi/droit de chaise :** 0,20 €/enfant présent dans l'enceinte scolaire.

• **Garderie :**

• Le matin

Arrivée entre 6h30 jusqu'à 7h00 : 1,00 €

Après 7h00 jusqu'à 8h00 : 1,00 €

La ½h avant le début des cours est gratuite

• Le soir :

La 1/2h après les cours est gratuite

Jusqu'à l'heure et demie qui suit : 1,00 €

La ½ h suivante entamée : 1,00 €

Au-delà de 18h, une sanction de 5 € par ½ heure entamée

• Le mercredi :

La ½ h après les cours est gratuite

La ½ h suivante entamée : 1,00 €

Le reste de l'après-midi : forfait de 3,50 €

- **Extrascolaire – Les Fourmizz :**
- de 12h à 18h (les mercredis, ½ journée conférence pédagogique)

1er enfant : 3,50 €

2ème enfant du ménage : 2,50 €

A parti du 3ème enfant du ménage : 1,50 €

- de 7h30 à 18h (conférence pédagogique)

1er enfant : 6,00 €

2ème enfant du ménage : 4,50 €

A partir du 3ème enfant du ménage : 2,50 €

**Article 4** – Les prix pour les garderies, l'extrascolaire et les transports scolaires seront indexés chaque année selon l'indice des prix à la consommation avec la formule suivante : montant divisé par l'indice de départ et multiplié par l'indice d'arrivée.

**Article 5** – Le montant de la redevance sera établi par note de frais adressée au redevable, et ce tous les 2 mois.

**Article 6** – En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** – le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

**Article 8** – La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

**Article 9** – La présente délibération sera transmise aux services concernés et aux directeurs d'école.

En séance, date que dessus.  
**PAR LE CONSEIL COMMUNAL :**

Le Secrétaire,  
Mme Valérie MAES

La Présidente,  
Mme Caroline MERCIER

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Le Directeur Général  
Mme Dominique VALLEZ

Le Bourgmestre f.f.,  
Mme Carine DE SAINT  
MARTIN



*Carine*

*[Large handwritten signature]*